 ALENCON le 15 septembre 2020

**CONDUITE A TENIR ET PROCEDURE A APPLIQUER EN CAS DE SUSPICION OU CONFIRMATION DE COVID-19**

**INFORMATIONS DESTINEES AUX ASSISTANTS MATERNELS,**

 **AUX MAM, AUX CRECHES ET STRUCTURES D’ACCUEIL**

 Le guide ministériel du 30 août 2020 actualise les consignes nationales pour la rentrée 2020 dans les modes d’accueil du jeune enfant de 0 à 3 ans.

**Pour rappel** : **Respect rigoureux des gestes barrières**

* - Hygiène des mains : lavage systématique au savon pendant 20 à 30 secondes avant, pendant, après l’accueil et tout au long de la journée (pas de vernis sur les ongles, ongles courts, pas de bracelets ou bijoux…)
* - Laver les mains des enfants régulièrement
* - Usage de solutions hydro alcooliques (uniquement pour les adultes, lors des sorties) en alternative au lavage à l’eau et savon (à la maison le lavage des mains est systématique)
* - Utilisation de mouchoirs jetables à usage unique en les jetant après chaque usage dans une poubelle avec couvercle
* - Tousser ou éternuer dans le coude
* - Saluer sans se serrer la main ou s’embrasser
* - Désinfecter régulièrement surfaces, objets et jouets, poignées de portes…
* - Aérer régulièrement les lieux clos (10 min /heure)

**Le port du masque** grand public est obligatoire pour les parents à l’intérieur des structures, au domicile de l’assistant maternel. Pour tous, le port du masque est obligatoire lors de toute interaction et lorsque la distance d’un mètre entre adultes ne peut pas être respectée.

**Le port du masque** en présence des enfants pour les professionnels est non-obligatoire, mais fortement conseillé.

**SUSPICION CAR APPARITION DE SYMPTOMES**

 **Chez l’enfant :**

**ISOLER** l’enfant : Les parents ne confient pas l’enfant à un lieu d’accueil, ou la structure d’accueil ou l’assistant maternel isole l’enfant des autres enfants tout en gardant une attitude rassurante et réconfortante.

**INFORMER** : Les parents informent l’établissement, la structure d’accueil ou l’assistant maternel. Les professionnels ou l’assistant maternel demande aux parents de venir chercher l’enfant sans délai.

**CONSULTER** : Les parents de l’enfant doivent consulter sans délai le médecin traitant.

**IDENTIFIER** : Le médecin peut prescrire le test RT-PCR et identifier les personnes contact à risque. Dans l’attente du diagnostic de l’enfant symptomatique et de l’avis médical, celui-ci n’est pas accueilli dans le lieu d’accueil

**INFORMER** : Le médecin informe l’ARS et les parents doivent informer les professionnels de l’accueil de l’évolution de la situation de l’enfant

**ACCUEIILIR**: Dans l’attente du diagnostic de l’enfant symptomatique, les autres enfants peuvent continuer à être accueillis en respectant rigoureusement les gestes barrières, en informant les parents de cette suspicion, et en étant vigilant à l’apparition des symptômes chez les autres enfants.

 **Chez le professionnel** :

**ISOLER** : le professionnel de la petite enfance s’isole et rentre chez lui. L’assistant maternel qui s’occupe seul des enfants se protège au maximum (port du masque et gestes barrières) en attendant que les parents viennent chercher l’enfant sans délai.

**INFORMER** : Le responsable de la structure d’accueil, les autres professionnels ou les parents employeurs sont informés sans délai.

**CONSULTER** : le professionnel doit consulter sans délai le médecin qui pourra prescrire un test et un arrêt de travail. Le médecin va dresser la liste des personnes « contact à risque » sans attendre les résultats du test.

**ACCUEILLIR** : La suspension de l’accueil des autres enfants et de l’activité des autres professionnels dans une structure ou une MAM n’est pas automatique et est décidée au cas par cas selon l’analyse des contacts à risques (avis médical). Pour un assistant maternel, il est en arrêt maladie.

 **Chez un proche d’un professionnel ou d’un enfant (cas contact)**

**INFORMER** : le professionnel petite enfance ou l’assistant maternel doit rappeler aux parents la nécessité pour leur proche de consulter un médecin sans délai.

**CONSULTER** : le médecin pourra prescrire à cette personne un test RT-PCR et établir la liste et l’identification des personnes « contact à risque ».

**ACCUEILLIR**: le professionnel, s’il est identifié comme personne « contact à risque », et en attendant les résultats du test, peut continuer à accueillir à condition d’être équipé d’un masque chirurgical et de mettre en place tous les gestes barrières. *Si c’est l’enfant qui est identifié comme personne contact à risque, ne peut plus être accueilli.*

**TEST POSITIF du proche du professionnel ou de l’enfant:** Le professionnel cesse son activité, consulte le médecin qui délivrera un arrêt de travail (mise en quatorzaine) et prescrira un test RT-PCR. L’enfant ne peut pas être accueilli et reste confiné. Si aucun symptôme n’est développé durant ou à l’issue de la quatorzaine, le professionnel peut reprendre son activité et l’enfant peut être de nouveau accueilli.

**TEST NEGATIF du proche du professionnel** ou de l’enfant, ils ne sont pas placés en quatorzaine et le professionnel peut reprendre son activité et l’enfant être gardé. Néanmoins, le médecin peut prescrire un second test.

 **CAS DE COVID-19 CONFIRME**

 **Chez l’enfant :**

**INFORMER :** Les parents informent sans délai le mode d’accueil, structures, MAM ou assistants maternels.

**ACCUEIL SUSPENDU** : l’enfant ne peut plus être accueilli durant le temps défini par le médecin consulté (entre 8 et 10 jours). Les parents doivent informer le médecin que leur enfant est accueilli en structure ou autre mode d’accueil. La suspension de l’accueil des autres enfants dans la structure ou chez l’assistant maternel n’est pas automatique. Elle est décidée au cas par cas par le médecin ou l’ARS.

**LISTER LES PERSONNES CONTACT** : les professionnels de la petite enfance (structure, assistant maternel) dressent la liste des personnes « contact à risque potentiel » et la tiennent à disposition de l’ARS. Il s’agit de couvrir la période 7 jours précédent la suspension de l’accueil ou la date de début des symptômes.

I**NFORMER** : les professionnels ou assistants maternels se doivent de prévenir les autres professionnels, parents employeurs, intervenants identifiés comme « contacts à risque potentiel ». Ils se doivent aussi d’informer de l’évolution de la situation sans jamais dévoiler l’identité de l’enfant ou du professionnel testé positif.

**IDENTIFIER**: demander à ces personnes de rester attentives à toute apparition de symptômes et de consulter sans délai le médecin en cas d’apparition de ces symptômes.

**DESINFECTER** : Tous les espaces fréquentés par les personnes testées positives seront aérés, nettoyés et désinfectés.

**Chez le professionnel** :

**INFORMER** : le professionnel informe sans délai sa structure ou les parents employeurs

**ARRET DE L’ACCUEIL** : le professionnel est en arrêt de travail durant le temps défini par le médecin et en informe le service de PMI, pour un assistant maternel. La reprise de l’activité se fait à l’expiration de l’arrêt de travail

**LISTER LES PERSONNES CONTACT** : les professionnels de la petite enfance (structure, assistant maternel) dressent la liste des personnes « contact à risque potentiels » et la tiennent à disposition de l’ARS. Il s’agit de couvrir la période 7 jours précédent la suspension de l’accueil ou la date de début des symptômes.

I**NFORMER** : les professionnels ou assistants maternels se doivent de prévenir les autres professionnels, parents employeurs, intervenants identifiés comme « contact à risque potentiel ». Ils se doivent aussi d’informer de l’évolution de la situation sans jamais dévoiler l’identité de l’enfant ou du professionnel testé positif.

**IDENTIFIER**: demander à ces personnes de rester attentives à toute apparition de symptômes et de consulter sans délai le médecin en cas d’apparition de ces symptômes.

**DESINFECTER** : Tous les espaces fréquentés par les personnes testées positives seront aérés, nettoyés et désinfectés.

 **Dans une structure** :

**INFORMER**: La structure d’accueil doit informer sans délai l’ARS du cas COVID-19 positif

L’ARS assure la coordination du contact-tracing et accompagne l’établissement à la mise en œuvre des mesures sanitaires à prendre.

**FERMETURE** : L’ARS contacte les autorités préfectorales si une fermeture temporaire, partielle ou totale est requise.

Le personnel de PMI, reste à votre disposition pour toutes autres questions. La communication par mail reste privilégiée. Vous pouvez le joindre à l’adresse suivante : ps.def.baamf@orne.fr

